



## — Le Portugal et la Charte sociale européenne —

### Ratifications

Le Portugal a ratifié la Charte sociale européenne le 30/09/1991 et la Charte sociale européenne révisée le 30/05/2002, en acceptant les 98 paragraphes dans leur intégralité.

Il a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 20/03/1998, mais il n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.1	31.2										

Grisé = Dispositions acceptées

### Situation de la Charte en droit interne

En vertu de l'article 8 paragraphe 2 de la constitution portugaise "Les normes figurant dans les conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées entrent dans l'ordre interne dès leur publication officielle et restent en vigueur aussi longtemps qu'elles engagent au niveau international l'Etat Portugais."

### Rapports\*

Entre 1993 et 2012, le Portugal a soumis 9 rapports sur l'application de la Charte sociale et 6 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [6<sup>e</sup> rapport](#) soumis le 02/03/2010 porte sur les dispositions relatives au Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29 de la Charte révisée). Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en décembre 2010.

Le 7<sup>e</sup> rapport, qui devait être soumis avant le 31/10/2011, portera sur les dispositions relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formations et égalité des chances », à savoir

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

[Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte sociale européenne et de la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront chaque année un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

## **La situation du Portugal au regard de l'application de la Charte révisée**

### **Exemples de progrès réalisés en vertu de la mise en œuvre de la Charte sociale<sup>1</sup>**

#### **Santé / Education**

- ▶ Interdiction d'employer les enfants soumis à l'obligation scolaire (loi constitutionnelle n° 1/97) ; l'âge minimum pour l'admission au travail a été fixé à 16 ans et le travail léger a été défini (loi n° 58/99) ; le travail illégal des enfants est considéré comme une infraction très grave et les sanctions ont été renforcées (lois n° 113, 114, 116 et 118/99).
- ▶ L'interdiction générale du travail de nuit entre 20h00 et 7h00 pour les jeunes de moins de 16 ans et entre 23h00 et 7h00 pour les jeunes de plus de 16 ans a été introduite (loi n° 58/99).
- ▶ Un congé post-natal de six semaines a été rendu obligatoire (loi n° 142/99) et la durée du congé de maternité a été portée de 98 à 120 jours (loi n° 18/98).
- ▶ Le droit à des pauses pour allaitement maternel a été étendu à toute la durée de l'allaitement, y compris en cas de travail à temps partiel (loi n° 142/99).

#### **Emploi**

- ▶ 1. La loi n° 105/97 sur l'égalité entre les femmes et les hommes est entrée en vigueur ;
- ▶ 2. La loi n° 134/99 mise en œuvre par le décret-loi n° 111/2000, interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
- ▶ Le décret-loi n° 132/99 énonce les principes d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi.
- ▶ La loi n° 73/98 régit le temps de travail.
- ▶ Aux termes de la loi n° 45/98, l'âge n'entre plus dans les critères servant à déterminer le montant du salaire minimum légal.
- ▶ Le décret-loi n° 84/99 garantit le droit syndical à tous les fonctionnaires publics.
- ▶ Le gouvernement a cessé de définir par arrêté les services minimums à garantir en cas de grève lorsque les parties ne parviennent pas à un accord (décision du tribunal constitutionnel déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur le droit de grève).
- ▶ La loi n° 14/2002 du 19 février 2002 concernant l'exercice de la liberté syndicale et les droits de négociation collective et de participation du personnel de la Police de sécurité publique.

#### **Circulation des personnes**

- ▶ Simplification des formalités de délivrance des permis de travail (loi n° 20/98).
- ▶ Suppression du quota d'étrangers admis à travailler dans des entreprises de plus de cinq employés (loi n° 20/98).
- ▶ La loi n° 134/99 a abrogé le décret-loi n° 55/1977 qui réserve aux nationaux le droit de demander un logement subventionné.
- ▶ Le champ d'application du regroupement familial a été étendu (décret-loi du 8 août 1998).
- ▶ La loi n° 30-E/2000 dispose l'égalité de traitement des ressortissants des Parties par rapport à l'assistance judiciaire.

#### **Protection des enfants et adolescents**

- ▶ La réforme pénale de 2007 (loi n° 59/2007 du 4 septembre 2007) a institué les délits autonomes de pédopornographie et de violences sexuelles sur mineurs, qui répriment pénalement l'acquisition ou la détention de matériel pornographique (article 176§3 du code pénal).

---

<sup>1</sup> « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

## **Protection sociale**

- ▶ Le décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005 a instauré le complément de solidarité pour les personnes âgées (CSI), prestation pécuniaire qui a pour objet de lutter contre la pauvreté des personnes âgées.
- ▶ Le projet PARES visant à développer le réseau d'infrastructures sociales, a permis la création de 19 000 nouvelles places en maisons de retraite et centres d'accueil de jour d'ici 2009.
- ▶ Selon la loi n° 32/2002, l'assistance d'urgence spécifique (logement, nourriture ainsi que des prestations en nature destinées à couvrir des besoins fondamentaux) est ouverte à toute personne en situation de besoin exceptionnel.
- ▶ Le décret-loi n° 84/2000 a amendé la législation sur le revenu minimum garanti.
- ▶ 1. La loi n° 135/99 établit une série de mesures de protection pour les couples hétérosexuels vivant en union libre depuis au moins deux ans. En 2001, ces mesures de protection ont été étendues aux couples homosexuels ;
- ▶ 2. La loi n° 142/99 a amélioré le congé de maternité et de paternité.

## **Non-discrimination (handicap)**

- ▶ Adoption de la loi n° 38/2004 relative à la prévention du handicap et à l'insertion, la réadaptation et la participation des personnes handicapées ainsi que de la loi n° 46/2006 interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap, notamment pour ce qui concerne l'éducation et la formation.
- ▶ Inclusion de mesures en faveur de l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail dans le plan national pour l'emploi 2003-2006 (Résolution n° 185/2003 du Conseil des Ministres), et intégration socio-professionnelle des personnes handicapées en tant que l'un des objectifs du plan national d'action (Résolution n° 192/2003 du Conseil des Ministres).

## **Cas de non-conformité**

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ *article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les articles 132 et 133 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande du 20 novembre 1943 - prévoyant des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste de travail même lorsque la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord ne sont pas en danger – sont toujours en vigueur.

([Conclusions 2008](#))

- ▶ *article 10§5 – Droit à la formation professionnelle - Pleine utilisation des moyens disponibles*

Il n'est pas établi que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement au Portugal soit garantie pour ce qui concerne l'assistance financière à la formation.

([Conclusions 2008](#))

- ▶ *article 20 (et article 4§3) - Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Il n'est pas possible de faire des comparaisons de postes allant au-delà de l'entreprise directement concernée dans des plaintes pour inégalité de rémunération.

([Conclusions 2008](#))

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ *article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Le nombre d'accidents mortels est manifestement élevé.

([Conclusions 2009](#))

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Les montants minima mensuels des pensions d'invalidité et de vieillesse versées aux personnes justifiant de moins de quinze années de cotisations et aux affiliés au régime spécial de sécurité sociale des professions agricoles ainsi que ceux des pensions des régimes non contributifs et assimilés sont manifestement insuffisants.  
([Conclusions 2009](#))

► *article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'est pas établi que le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant.  
([Conclusions 2009](#))

► *article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Les montants des pensions minimales de vieillesse – tant contributive que non contributive – étaient manifestement insuffisants pour une grande partie de la population âgée au cours de la période de référence.  
([Conclusions 2009](#))

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Il n'est pas prévu de réduire la durée du travail, d'accorder des congés payés supplémentaires ou d'octroyer une autre forme de compensation dans les occupations dangereuses ou insalubres.  
([Conclusions 2010](#))

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Le montant du salaire minimum est manifestement inéquitable.  
([Conclusions 2010](#))

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Un préavis de quinze jours est insuffisant lorsque les travailleurs ont plus de six mois d'ancienneté.  
([Conclusions 2010](#))

► *Article 6§3 – Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

Il n'est pas établi que la médiation soit volontaire ni que le recours obligatoire à l'arbitrage soit seulement autorisé dans les limites prévues par l'article G de la Charte révisée.  
([Conclusions 2010](#))

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Le droit de déclencher une grève est réservé en principe aux seuls syndicats alors que le temps nécessaire pour la constitution de telles organisations est excessif.  
([Conclusions 2010](#))

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► *article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive.  
([Conclusions 2011](#))

► *articles 19§8 et 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

L'expulsion des travailleurs migrants est possible s'ils interviennent de manière abusive dans l'exercice des droits de participation politique réservés aux citoyens portugais et s'il existe des motifs fondés de croire qu'ils ont

commis ou envisagent de commettre de graves délits, notamment sur le territoire de l'Union européenne, dans des circonstances qui vont au delà de ce qui permis par la Charte .

([Conclusions 2011](#))

► *article 31§1- Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

Les mesures prises par les autorités publiques pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms au Portugal sont inadéquates

([Conclusions 2011](#))

**Le Comité européen des droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement portugais à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

- Article 10§4 – Conclusions 2008
- Article 15§§2 and 3 – Conclusions 2008
- Article 18§1 – Conclusions 2008

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

(Conclusions 2009 publiées en janvier 2010 ; le prochain rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

- Article 3§§1 and 4 - Conclusions 2009
- Article 11§§2 and 3- Conclusions 2009
- Article 13§4 - Conclusions 2009

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

- Article 2§§6 et 7 – Conclusions 2010
- Article 21 – Conclusions 2010
- Article 22 – Conclusions 2010
- Article 26§§1 et 2 – Conclusions 2010
- Article 29 – Conclusions 2010

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- Article 7§§1, 5, 10 – Conclusions 2011
- Article 8§2 – Conclusions 2011
- Article 16 – Conclusions 2011
- Article 17§1 – Conclusions 2011
- Article 19§§2, 6 and 12 – Conclusions 2011
- Article 31§§2 and 3 – Conclusions 2011

## **Les réclamations collectives et l'état de la procédure au Portugal**

### **Réclamations collectives (procédures en cours)**

*Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Portugal* (n° 61/2010)

*Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal* (n° 60/2010)

### **Réclamations collectives (procédures terminées)**

#### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

*Sindicato dos Magistrados do Ministério Público c. Portugal* (No. 43/2007)

Non-violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale), décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008.

*Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal* (N° 40/2007)

Non-violation de l'article 6 §§ 1-2 (droit de négociation collective) ou de l'article 21 (droit à l'information et à la consultation) ou de l'article 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail), décision sur le bien-fondé du 23 septembre 2008.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal* (N° 37/2006)

Non-violation de l'article 4 §§ 1-2 (droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) ou de l'article 6 §§ 1-2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire), décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007.

*Organisation mondiale contre la Torture c. Portugal* (N° 20/2003)

Non-violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

*Conseil européen des Syndicats de Police c. Portugal* (N° 11/2001)

Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 21 mai décembre 2002.

*Fédération européenne du personnel des services publics c. Portugal* (N° 5/1999)

Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective), décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000.

#### 2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*Organisation mondiale contre la Torture c. Portugal* (N° 34/2006)

Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006.

#### 3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

*Commission Internationale de Juristes c. Portugal* (N° 1/1998)

Violation de l'article 7§1 (Interdiction du travail avant 15 ans), décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999.

<sup>1</sup> La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).